

Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la sécurité  
sociale  
Sous-direction de l'accès aux  
soins, des prestations familiales et  
des accidents du travail  
Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

Personne chargée du dossier : Gil GAUDILLER

tél. : 01 40 56 73.52  
fax : 01 40 56 75.22  
mél. : gil.gaudiller@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des  
allocations familiales  
(pour mise en œuvre )

Monsieur le chef de la Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(pour information)

CIRCULAIRE N° DSS/SD2B/2013/78 du 1er mars 2013 relative aux allocations de logement à  
Mayotte

Date d'application : immédiate.

NOR : AFSS1305860C

Classement thématique : **Prestations familiales**

**Catégorie** : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

**Résumé** : l'allocation de logement sociale est instituée à Mayotte et les règles régissant le droit de l'allocation de logement familiale à Mayotte sont révisées selon un principe d'alignement sur les règles applicables dans les départements d'outre-mer. Certains paramètres du mode de calcul des deux allocations, les règles afférentes aux conditions de décence et de peuplement du logement et les pièces justificatives à produire lors de la demande ou lors du renouvellement du droit sont adaptés à Mayotte.

**Mots-clés** : aides personnelles au logement – allocation de logement familiale – allocation de logement sociale.

**Textes de référence** : ordonnance n°2013-80 du 25 janvier 2013 ;  
décret n°2013-140 du 14 février 2013 ;  
arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte.

<p><b>Textes abrogés</b> : décret n°2003-962 du 7 octobre 2003 ; arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1986 relatif à la fixation des pièces justificatives nécessaires à l'attribution de l'allocation de logement sociale à certaines catégories de chômeurs et à son renouvellement ; arrêté du 7 octobre 2003 relatif à l'allocation de logement à Mayotte.</p>
<p><b>Textes modifiés</b> : ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée ; ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002 modifiée ; ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 modifiée ; décret n°2005-1286 du 14 octobre 2005 ; arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'allocation de logement ; arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations.</p>
<p><b>Annexes</b> : annexe 1 : arrêté n° 43 / DE du 30 janvier 2004 du préfet de Mayotte relatif aux conditions minima de salubrité et de peuplement des logements ouvrant droit à l'allocation logement ; annexe 2 : tableau de correspondance entre les articles du code général des impôts et ceux du code général des impôts applicable à Mayotte afférents aux allocations de logement.</p>

La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique a posé en son article 15 le principe du rapprochement des règles législatives applicables à Mayotte de celles applicables en France métropolitaine ou dans les autres collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution (départements d'outre-mer et collectivités assimilées : Guyane, Martinique) en matière d'allocations de logement sociales et familiales. L'ordonnance n°2013-80 du 25 janvier 2013 prise sur le fondement de cette habilitation a ainsi considérablement rapproché le droit de Mayotte du droit applicable dans les départements d'outre-mer (DOM) en créant notamment l'allocation de logement sociale à Mayotte. Cette évolution a pour objectif d'améliorer sensiblement les droits de la population mahoraise en matière d'allocation de logement afin de permettre un accès au logement dans des conditions abordables. Ainsi, dorénavant, le principe est l'alignement sur le droit applicable dans les DOM (A) alors que les spécificités applicables à Mayotte, rendues nécessaires par une différence de niveau de vie et par une organisation et des infrastructures spécifiques, deviennent l'exception (B). Des dispositions transitoires doivent être prévues afin d'assurer une bonne articulation entre l'ancienne législation et la nouvelle (C). Enfin, il conviendra de mesurer l'impact réel de cette réforme ambitieuse dans la perspective d'un renforcement de ces nouvelles mesures d'alignement vers les règles de droit commun des DOM (D).

#### **A. – LE RAPPROCHEMENT DES RÈGLES DE MAYOTTE DE CELLES APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

À partir de 2013, les allocations de logement à Mayotte suivent le régime applicable dans les départements d'outre-mer (DOM). Il en est ainsi notamment :

- des formules de calcul servant à calculer le montant des allocations de logement, identiques à celles retenues dans les départements d'outre-mer (DOM) pour l'allocation de logement familiale (ALF) comme pour l'allocation de logement sociale (ALS), à l'exception de certains paramètres (*cf.* partie B/I *infra*) ;
- de la procédure afférente aux impayés de loyer qui est instaurée, y compris celle applicable en cas de traitement d'une situation de surendettement par la commission de surendettement des particuliers, introduite par l'article 93 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (articles L. 542-7-1, L. 755-21 et L. 831-8 du code de la sécurité sociale) ;
- de la procédure de versement de l'allocation de logement directement au bailleur ou à l'établissement prêteur (tiers payant) qui s'applique dorénavant comme en métropole ou dans les DOM, soit sur demande de ce dernier, moyennant la production d'un certificat de décence et de superficie du logement (sauf pour certains logements sociaux : *cf.* partie B/III *infra*) soit sur son

acceptation dans le cadre de la procédure de traitement des impayés de loyer ou de remboursement de prêt ; aussi, lorsque l'allocation de logement était déjà versée en tiers payant en 2012, il convient de maintenir ce mode de versement jusqu'à ce que le bailleur ou l'établissement prêteur manifeste son intention d'y mettre fin ;

- de la base de ressources servant au calcul de l'allocation (extension des mesures correctives de neutralisation et d'abattement, de même que le dispositif d'évaluation forfaitaire...), sous réserve des règles renvoyant au code général des impôts, ce dernier n'entrant en vigueur à Mayotte qu'en 2014 ; pour l'année 2013, seules peuvent s'appliquer les règles pour lesquelles les dispositions du code général des impôts s'appliquent du fait d'un article équivalent dans le code général des impôts à Mayotte (voir annexe 2) ;

- du seuil de non versement des prestations fixé à 15 € au lieu de 5 € initialement.

À l'occasion de cette réforme, l'allocation de logement sociale (ALS) est instituée à Mayotte selon des règles suivant généralement celles de l'ALF, donc très proches de celles applicables dans les DOM, avec quelques aménagements.

Les règles afférentes aux récupérations de prestations d'ALS indûment versées ne sont pas alignées sur celles applicables en France métropolitaine et dans les DOM mais sur celles applicables en matière de prestations familiales à Mayotte. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2013, ces règles sont celles prévues par les articles 5 à 5-6 du décret n°2002-423 du 29 mars 2002 modifié relatif aux prestations familiales à Mayotte, dans leur rédaction antérieure au décret n°2011-2100 du 30 décembre 2011 relatif aux prestations familiales dans le Département de Mayotte et dans la limite de retenues mensuelles atteignant 20 % du revenu mensuel. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce sont les règles prévues par le décret précité du 30 décembre 2011 qui s'appliqueront.

Par ailleurs, cet alignement sur les règles applicables dans les DOM n'est pas total en raison de la nécessité de prendre en compte les spécificités de ce territoire. Ces adaptations concernent :

- les paramètres du barème de calcul ;
- les conditions de décence et de peuplement et de bénéficiaire du tiers payant ;
- les pièces justificatives nécessaires à l'examen du droit.

Ces adaptations spécifiques sont présentées ci-après.

## B. – LES ADAPTATIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

### I. – LE BARÈME DE CALCUL

#### A. – SECTEUR LOCATIF

Pour le secteur locatif, le barème servant à calculer le montant des allocations de logement est le même que celui retenu pour les DOM pour l'allocation de logement familiale (ALF) comme pour l'allocation de logement sociale (ALS), à l'exception des éléments servant à déterminer **le revenu de référence**.

Le montant forfaitaire  $R_0$  prévu au douzième alinéa de l'article D. 542-5-2 du code de la sécurité sociale est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'allocation de logement. Il prend en compte deux paramètres : un paramètre  $R_1$  fixé en pourcentage du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA socle) non majoré fixé pour une personne seule et un paramètre  $R_2$  fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) prévue à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Le 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte fixe les pourcentages spécifiques à Mayotte des paramètres  $R_1$  et  $R_2$ . Ainsi, le  $R_1$  est fixé à 51,9 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA socle) pour une personne isolée sans personne à charge, à 74,3 % de ce même montant pour un couple sans personne à charge, ces taux étant respectivement fixés à 88,7 % pour une personne isolée ou un couple avec une personne à charge, 106,4 % avec deux personnes à charge et majorés de 23,6 % par personne à charge supplémentaire jusqu'à la sixième. Quant au  $R_2$ , il est fixé selon une montée en charge

progressive annuelle. Pour l'année de référence 2011 qui correspond à l'examen des droits pour l'année 2013, il est fixé à 14,50 % de la BMAF pour une personne isolée ou un couple avec une personne à charge, ce taux étant porté à 23,20 % pour une personne isolée ou un couple avec deux personnes à charge, à 27,83 % avec trois personnes à charge et majoré de 4,63 % par personne à charge supplémentaire jusqu'à la sixième.

#### B. – SECTEUR DE L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Pour les accédants à la propriété, le coefficient K mentionné au II de l'article D. 542-5 du code de la sécurité sociale est le coefficient de prise en charge de la différence entre, d'une part, la mensualité de remboursement de prêt réelle plafonnée, majorée du forfait de charges et, d'autre part, le montant minimal de remboursement de prêt à la charge de l'allocataire.

En France métropolitaine et dans les DOM, ce coefficient est déterminé par la formule suivante :

$$K = 0,9 - \frac{\text{assiette des ressources (R)}}{21\,420,91 \times \text{nombre de parts en fonction de la composition du foyer (N)}} .$$

À Mayotte, la formule de calcul (prévue au 1° de l'article D. 755-24 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable à Mayotte, issue du 7° de l'article 3 du décret n° 2013-140 du 14 février 2013 relatif aux allocations de logement à Mayotte et comportant diverses dispositions relatives aux allocations de logement en métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale), est la même, le nombre de parts étant déterminé comme dans les DOM selon les coefficients mentionnés aux articles D. 755-24 et D. 831-2 du code de la sécurité sociale (soit 1,2 pour une personne seule, 1,5 pour un ménage sans enfant ou personne à charge, 2,5 pour un ménage ou une personne avec un enfant ou une personne à charge, 3 avec deux enfants ou personnes à charge, 3,7 avec trois enfants ou personnes à charge, 4,3 avec quatre enfants ou personnes à charge, 4,8 avec cinq enfants ou personnes à charge, 5,3 avec au moins six enfants ou personnes à charge).

Cependant, le montant figurant au dénominateur de la formule est fixé à 17 000 € au lieu de 21 420,91 €.

La formule à appliquer à Mayotte est donc la suivante :

$$K = 0,9 - \frac{\text{assiette des ressources (R)}}{17\,000,00 \times \text{nombre de parts en fonction de la composition du foyer (N)}} .$$

En outre, pour les accédants à la propriété, **la mensualité minimale de remboursement d'emprunt à la charge de l'allocataire  $L_0$** , prévue au 5° du II de l'article D. 542-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à Mayotte, est déterminée en valeur annuelle, pour chaque intervalle de ressources de 100 €, par l'application, à la limite supérieure de l'intervalle dans lequel se situent les ressources du foyer, des pourcentages suivants :

- 0 % pour la tranche des ressources inférieures ou égales à 1 273 € X N ;
- 2,4 % pour la tranche de ressources supérieures à 1 273 € X N et n'excédant pas 1 835 € X N ;
- 20,8 % pour la tranche de ressources supérieures à 1 835 € X N et n'excédant pas 2 350 € X N ;
- 23,2 % pour la tranche de ressources supérieures à 2 350 € X N et n'excédant pas 3 665 € X N ;
- 32,8 % pour la tranche de ressources supérieures à 3 665 € X N.

Au montant ainsi obtenu est ajouté le montant de 76,32 €, (comme en France métropolitaine et dans les DOM), prévu au dernier alinéa de l'article D. 542-5 du code de la sécurité sociale.

Pour les accédants à la propriété qui ont souscrit un contrat de prêt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le plafond mensuel de prise en charge des mensualités de remboursement de prêt est déterminé de la manière suivante :

- pour les contrats de prêt souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le plafond mensuel est celui prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 octobre 2003 relatif à l'allocation de logement à Mayotte pour les allocataires ayant au moins un enfant à charge (297,91 € avec un enfant à charge, 341,26 € avec deux enfants à charge, 384,61 € avec au moins trois enfants à charge) et, lorsque l'allocataire n'a

pas d'enfant à charge, le plafond de loyer en vigueur dans les DOM au 1<sup>er</sup> janvier 2003 prévu au 2<sup>o</sup> de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif à la revalorisation des aides au logement (228,52 € pour une personne isolée, 277,46 € pour un couple) ;

- pour les contrats de prêt souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2012, le plafond mensuel est celui en vigueur à Mayotte à la date de souscription du contrat de prêt pour les allocataires ayant au moins un enfant à charge et, lorsque l'allocataire n'a pas d'enfant à charge, le plafond de loyer applicable dans les DOM en vigueur à la date de souscription du contrat de prêt.

### C. – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES DEMANDEURS ET ALLOCATAIRES

De manière générale, s'appliquent dorénavant à Mayotte les éléments de calcul des allocations de logement applicables dans les DOM (soit dans le cadre d'une disposition spécifique aux DOM, soit dans le cadre d'une disposition applicable à la fois en France métropolitaine et dans les DOM) qui ont fait l'objet d'une revalorisation en 2013 par le décret n° 2013-49 du 14 janvier 2013 et l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif à la revalorisation de l'allocation de logement.

## II. – LES CONDITIONS DE DÉCENCE ET DE PEUPEMENT

### A – LA DÉCENCE DU LOGEMENT

En France métropolitaine et dans les DOM, les normes de décence sont celles qui sont fixées par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les normes de décence applicables à Mayotte seront prévues par un décret en cours d'élaboration. Il conviendra donc de s'y référer dès son entrée en vigueur.

Avant cette date, les critères de salubrité définis à l'article 2 de l'arrêté n° 43 LDE du 30 janvier 2004 du préfet de Mayotte relatif aux conditions minima de salubrité et de peuplement des logements ouvrant droit à l'allocation logement (voir annexe 1) continuent à conditionner le droit à l'allocation de logement familiale et conditionnent le droit à l'allocation de logement sociale.

Aucune dérogation ne peut être apportée à ces conditions, ni à l'ouverture du droit ni en cours de droit. Le recours au tiers payant est subordonné à la production d'un certificat de décence et de superficie par celui qui le demande, sauf pour certains logements sociaux (*cf.* III *infra*).

### B – LE PEUPEMENT DU LOGEMENT

Pour être éligible aux allocations de logement, ce dernier doit être d'une superficie habitable minimale de 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule, de 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes, augmentée de 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire dans la limite de 70 m<sup>2</sup> pour au moins huit personnes (articles R. 831-13 et D. 755-19 du code de la sécurité sociale).

Aucune dérogation ne peut être apportée à ces conditions à l'ouverture du droit. En cours de droit, si ces conditions ne sont plus respectées à la suite de l'arrivée au foyer d'un enfant à charge, d'un conjoint, d'un concubin, d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou d'un ascendant à charge, l'allocation de logement est maintenue pendant un an si la surface habitable globale atteint au moins 13 m<sup>2</sup> pour une personne en plus, augmentée de 6 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire dans la limite de 54 m<sup>2</sup> pour au moins neuf personnes.

Ce maintien est de droit si ces conditions sont respectées ; dans le cas contraire, l'allocation de logement est supprimée.

## III. – LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives conditionnant l'ouverture ou le renouvellement du droit sont celles définies par le 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte adaptant l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations.

Ainsi, au moment de la demande, la copie du contrat de location ainsi que la copie de la quittance de juillet ou du mois pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement sont exigées.

Des pièces supplémentaires doivent être produites au moment de la demande. Il s'agit :

- pour les Français, d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou d'une copie du certificat de nationalité ou du décret de naturalisation accompagné de l'un des titres d'identité énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral (carte du combattant, carte d'invalidité, permis de conduire, permis de chasser, livret de circulation, attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport...);

- pour les étrangers, de la carte de résident ;

- si l'allocation de logement est servie directement au bailleur ou à l'établissement prêteur (tiers payant) et s'il ne s'agit pas d'un logement social construit ou rénové depuis moins de cinq ans, d'un certificat de respect des conditions de décence et de superficie délivré par un organisme ou une entreprise figurant sur une liste qui sera prise ultérieurement par arrêté ; jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, ce certificat est remplacé par une attestation de respect des conditions de décence (de salubrité jusqu'à l'entrée en vigueur du décret étendant à Mayotte les normes de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée) et de superficie du logement signée par le bailleur pour les locataires, par le demandeur pour les accédants à la propriété, incluse dans le formulaire de demande ;

- si l'allocation de logement est servie à l'allocataire, d'une attestation de respect des conditions de décence (de salubrité dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret précité étendant à Mayotte les normes de décence) et de superficie du logement mentionnée ci-dessus.

Doit être produit au moment de la demande et lors des renouvellements de droit le dernier avis d'imposition ou de non imposition du demandeur ou de l'allocataire ou de foyer fiscal auquel il est rattaché.

### **C. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'ordonnance instituant le nouveau dispositif juridique relatif aux allocations de logement à Mayotte s'applique à compter des prestations dues en janvier 2013, alors que le décret et l'arrêté d'application s'appliquent à compter des prestations dues en février 2013.

Compte tenu de ce décalage, il conviendra, afin de préserver les droits des demandeurs et allocataires, de procéder de la manière suivante.

Le nouveau dispositif, conçu de manière à étendre les droits en matière d'allocations de logement, a vocation à s'appliquer pour l'ensemble de la population de Mayotte à compter des prestations dues en janvier 2013. Elles ont donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des renouvellements annuels de droit intervenant en janvier 2013.

Toutefois, dans les rares cas où les nouvelles règles conduiraient à minorer les droits des demandeurs ou allocataires dont les droits doivent débiter ou être renouvelés en janvier 2013, il conviendra, pour cette année, de prononcer le droit aux allocations de logement en fonction des anciennes dispositions issues de l'ordonnance n° 20 02-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et de ses textes d'application, notamment en cas de contestation d'un usager.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions concernant le seuil de non versement des prestations d'allocation de logement étant d'ordre réglementaire, il conviendra, pour l'appréciation de ce seuil au titre des prestations dues en janvier 2013, de retenir les règles antérieures plus favorables suivantes :

- pour l'allocation de logement familiale, le seuil de 5 € en application de l'article 2 du décret n°2005-1286 du 14 octobre 2005 relatif à l'allocation de logement à Mayotte ;
- pour l'allocation de logement sociale, l'absence de seuil de non versement de la prestation.

En outre, votre système de liquidation des prestations CRISTAL n'étant disponible dans la version intégrant cette réforme qu'au cours du mois de mars 2013, il conviendra à partir de cette date de donner effet à ces nouvelles dispositions, sous les réserves mentionnées ci-dessus :

- aux allocataires dès le mois de janvier 2013 pour les renouvellements annuels de droit ;
- aux nouveaux demandeurs au premier jour du mois civil suivant la date de dépôt de la demande ou au premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée si les conditions d'ouverture du droit étaient réunies antérieurement au mois de la demande.

Afin d'éviter que ce décalage dans l'application des nouveaux droits ne lèse certains allocataires, à titre exceptionnel, les prestations versées indûment lors de cette période seront comptabilisées mais pourront ne pas être récupérées.

Enfin, certaines règles renvoyant à des dispositions qui n'entreront en vigueur qu'ultérieurement à Mayotte, devront nécessairement être différées dans leur application. Il en est ainsi :

- des normes de décence conditionnant le droit aux allocations de logement qui restent celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 43 LDE du 30 janvier 2004 du préfet de Mayotte relatif aux conditions minima de salubrité et de peuplement des logements ouvrant droit à l'allocation logement (voir annexe 1) jusqu'à l'entrée en vigueur du décret portant extension et adaptation à Mayotte de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ainsi que de divers décrets relatifs au logement, en cours d'élaboration ;

- des dispositions renvoyant au code général des impôts qui entrera en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : jusqu'à cette date, seules les dispositions comportant une disposition équivalente dans le code général des impôts applicable à Mayotte s'appliquent (sous réserve de modifications mineures, la seule différence concerne l'article 199 *septies* du code général des impôts, non applicable à Mayotte, relatif aux réductions d'impôt accordées au titre de certaines primes d'assurance) : vous trouverez en annexe 2 un tableau de concordance entre le code général des impôts et le code général des impôts applicable à Mayotte pour les dispositions afférentes aux allocations de logement ;

- du droit à l'allocation de logement sociale pour les personnes âgées ou handicapées accueillies au domicile d'un accueillant familial, ce dispositif entrant en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

- de l'âge mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article D. 755-15 et au deuxième alinéa de l'article D. 755-18 du code de la sécurité sociale pour l'appréciation des ressources des ascendants qui est fixé à soixante ans en cas d'inaptitude au travail et à soixante-cinq ans dans le cas contraire jusqu'au 30 juin 2016 et qui est ensuite fixé en fonction de l'année de naissance par l'article 2 du décret n° 2003-589 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant application des dispositions du titre II Assurance vieillesse) et du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI (Allocation spéciale pour les personnes âgées) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, entre soixante ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 en cas d'inaptitude au travail et au même âge majoré de cinq ans dans le cas contraire.

## D. – BILAN

La présente réforme constitue une étape importante dans l'amélioration des droits aux allocations de logement pour la population mahoraise et vers l'alignement sur les règles applicables dans les DOM. Pour que ce progrès puisse être consolidé, un bilan de son application devra être élaboré par vos soins pour la fin de l'année 2014.

Ce bilan devra notamment retracer l'évolution du nombre bénéficiaires, par rapport aux évolutions des années précédentes en ce qui concerne l'allocation de logement familiale, ainsi que l'évolution des coûts qu'elle génère, tant pour l'allocation de logement familiale que pour l'allocation de logement sociale. Il devra également analyser l'évolution des montants de loyer et de prêts en vue de l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale, à partir notamment des renseignements fournis à l'occasion des demandes d'allocation de logement. Enfin, à partir de ces éléments, il conviendra de proposer le rythme d'évolution de ces nouvelles règles dans un but d'harmonisation encore renforcé avec les règles applicables dans les DOM.

Il conviendra d'adresser simultanément ce bilan à la direction de la sécurité sociale (bureau des prestations familiales et des aides au logement), à la direction du budget du ministère de

l'économie et des finances (bureau du logement, de la ville et des territoires), à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'égalité des territoires et du logement (bureau des aides personnelles au logement) et à la délégation générale à l'outre-mer du ministère des outre-mer (département de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables).

Pour les ministres et par délégation

**Signé**

Thomas FATOME  
directeur de la sécurité sociale



# ANNEXE 1

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
PREFECTURE DE MAYOTTE  
-----  
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT  
-----

*original copie*

*30 janvier 2004*

ARRETE N° *43 IDE*  
Relatif aux conditions minima de salubrité et de peuplement  
des logements ouvrant droit à l'allocation logement

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°98-520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la Collectivité Territoriale de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU l'ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment son article 10.
- VU le décret 2003-962 du 7 octobre 2003 relatif à l'allocation de logement à Mayotte ;
- VU le décret du 4 juillet 2002 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jean-Jacques BROT Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 2 janvier 2003 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe GUSTIN, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n°24/SG/DRH/2003 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUSTIN, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du Secrétaire Général

## ARRETE

### Article 1 :

Toute personne, pour percevoir l'allocation de logement au titre de sa résidence principale, doit occuper un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement précisées aux articles ci-après.

### Article 2 : CONDITIONS DE SALUBRITE

Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1/ Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2.20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes ;

PROJET du 17/11/2003

2/ Il assure le clos et le couvert. Le gros oeuvre du logement est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation ;

3/ Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias, sont dans un état conforme à leur usage ;

4/ La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des occupants ;

5/ Il est équipé d'un coffret électrique de répartition, relié à une prise de terre normalisée et sécurisé par un disjoncteur différentiel ;

6/ Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

7/ Les pièces principales bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ;

8/ Une installation d'alimentation en eau potable assure à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses occupants ;

9/ L'installation sanitaire doit être séparée de la cuisine et de la pièce où sont pris le repas. Elle comprend un WC et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau et muni d'une évacuation des eaux usées.

L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement à condition que ce WC soit facilement accessible ;

10/ Une cuisine ou un coin cuisine s'il existe doit être aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation en eau et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

11/ Les installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchent le refoulement des odeurs et des effluents et sont munies de siphon. Elles sont raccordées à un système d'assainissement collectif lorsqu'il existe ou à défaut à un système d'assainissement individuel comprenant une fosse septique et un puisard d'infiltration.

### Article 3 : CONDITIONS DE PEUPELEMENT

Le logement doit présenter une surface habitable globale d'au moins 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule et d'au moins 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de 70 m<sup>2</sup> pour 8 personnes et plus.

### Article 4 : DEROGATIONS

Il ne sera pas autorisé de déroger à une condition de salubrité.

Les dérogations à la condition de peuplement ne peuvent concerner que les cas suivants :

- arrivée d'un enfant au domicile, à charge au sens des prestations familiales,
- arrivée d'un conjoint, d'un concubin ou pacsé.

PROJET du 17/11/2003

Après dérogation, la surface habitable globale ne peut en aucun cas être inférieure aux seuils figurant dans le tableau suivant:

Occupant du logement	Surface dérogatoire
2	13
3	19
4	25
5	31
6	37
7	43
8	49
9 et +	54

Le représentant de l'Etat est informé des dérogations accordées et celles refusées en cours de droit.

**Article 5 :**

Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut ouvrir droit à l'attribution de l'allocation de logement.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Equipement, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales gestionnaire, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

30 JAN 2004  
Le Préfet de Mayotte  
Jean-Jacques BROU



Ampliations :  
Préfecture/DIRAD 1  
Préfecture/DRCL 1  
Préfecture/ Bureau courrier 1  
Equipement 2  
DASS 1  
CAF 2  
Recueil actes administratifs 1

## ANNEXE 2

**CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX ALLOCATIONS DE LOGEMENT**  
**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET CEUX CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DE MAYOTTE**

code de la sécurité sociale	CGI	CGI Mayotte		
R. 831-5 → R. 532-8	<b>83-3°al. 2</b>	<b>83-3 al.2</b>		
R. 831-6 → R. 532-8				
D. 755-15 → D. 542-9 → R. 531-14 → <i>réf. devenue R. 532-8</i>				
D. 755-15 → D. 542-9 → D. 542-5 → D. 542-10 → R. 532-8				
D. 755-24 → D. 542-5 → D. 542-10 → R. 532-8				
D. 831-5 → D. 553-1 → R. 532-3 → R. 532-8				
D. 831-5 → D. 553-1 → R. 532-8				
R. 831-5 → R. 532-8 → R. 532-3 D. 831-5 → D. 553-1 → R. 532-3 D. 755-15 → D. 542-9 → D. 542-5 → D. 542-10 → R. 532-4 → R. 532-3 D. 755-24 → D. 542-5 → D. 542-10 → R. 532-4 → R. 532-3	<b>81 quater abrogé par la loi 2012-958 du 16 août 2012</b>	Sans objet		
	83-3°al. 2 cf ci-dessus	83-3 al 2		
	156-I	156-I		
	156-II-2°	156-II-2°		
	157 bis	157 bis		
	158-7	158-7		
R. 831-6	199 septies-2°	abrogé		
	81 quater cf ci-dessus	Sans objet		
	83-al. 2 cf ci-dessus	83-3-al 2		
	156-I	156-I		
	156-II-2°	156-II 2°		
R. 831-6	157 bis	157 bis		
	158-7			
	R. 831-6 D. 755-15	199 septies	abrogé	
				D. 755-15 → D. 542-9 → D. 542-5 → D. 542-10 → D. 542-11
				D. 755-24 → D. 542-5 → D. 542-10 → D. 542-11
R. 831-21	31-I-1°e, g ( <i>réf. supprimée par projet DCE, art.5-4°</i> )	31-I-1°e g non applicable à Mayotte		
R. 831-21-4				
D. 755-15 → D. 542-9 → D. 542-22 → D. 542-19				
D. 755-15 → D. 542-9 → D. 542-22-4				
D. 755-30				
D. 755-31				
D. 755-31 → D. 542-19 et D. 542-22-4				
R. 834-13 → L. 351-7-d CCH	575	Non applicable à Mayotte		
D. 755-15 → D. 542-9 → D. 542-23 → L. 542-7 → L. 542-6	160 LPF → <i>réf. remplacée par L. 152 A LPF par projet O, art. 2-I</i> <i>Abrogé en 1999</i>	Sans objet		
D. 755-32 → L. 542-7 → L. 542-6				
D. 755-15 → D. 542-9 → D. 542-5 → D. 542-10 D. 755-24 → D. 542-5 → D. 542-10	81 quater	Sans objet		
	83-3°al. 2	83-3 2°		
	156-I	156-I		
	156-II-2°	156-II 2°		
	157 bis	157 bis		
	158-7	158-7		

CGI = code général des impôts

LPF = livre des procédures fiscales

CGI	CGIM
<p><b>Article 83</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par <a href="#">Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1</a></li> </ul> <p>Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :</p> <p>3°...(al 2)La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies et à <a href="#">l'article 83 bis</a> ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 14 157 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2011 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p><b>Art. 83</b></p> <p>Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :</p> <p>3° La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues visés aux 1° et 2°, des cotisations visées au 1° bis ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 13.948 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2009 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>
<p><b>Article 156</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par <a href="#">Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1</a></li> </ul> <p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p> <p>I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.</p> <p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p> <p>1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 106 225 € ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.</p> <p>Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>1° bis des déficits provenant, directement ou</p>	<p><b>Art. 156</b></p> <p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p> <p>I. Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.</p> <p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p> <p>1°. des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède <b>104 655 €</b> ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.</p> <p>Le montant mentionné au premier alinéa du 1° est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;</p> <p>1° bis. des déficits provenant, directement ou</p>

indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés.

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes

indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les **six** années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés *[La quatrième phrase du présent alinéa, issue du a du 1° du IV de l'article 90 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, s'applique à compter de la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2010].*

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actifs affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1997. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1997 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des



comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

1° ter Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au septième alinéa du IV de l'article 155, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.

2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits

éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1997 d'une déclaration d'ouverture de chantier et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1997 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix.

1° ter. des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du VII de l'article 151 septies. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions. Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au sixième alinéa du VII de l'article 151 septies, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel ;

*[Les dispositions du 1° ter, issues du a du 1° du I V de l'article 90 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, s'appliquent à compter de la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2010]*

2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou

peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes ;

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de [l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété

les six années suivantes.

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes (Le délai de dix ans s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2002 et aux déficits encore reportables après le 31 décembre 2001) ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à) l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L.143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine. ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret (*Voir Annexe III, art. 41 DO*), en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L 313-1 à L 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n°83- 8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.



d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense de l'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 10 700 €. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1° du I de l'article 31.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

4° (abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1996) ;

5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles 150 ter, 150 octies, 150 nonies et 150 decies, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;

6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 10 700 euros. La fraction du déficit supérieure à 10 700 euros et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et imputer un déficit foncier sur le revenu global ;

4° (*Sans objet*);

5° des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles **150 ter**, **150 octies**, **150 nonies** et **150 decies**, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article **35** n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;

6° des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement

<p>financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.</p> <p>7° Abrogé</p> <p>8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes ;</p>	<p>sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger ;</p> <p>7° (Sans objet) ;</p> <p>8° des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes ;</p>
<p><b>ART 156</b></p> <p><b>II.</b> Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :</p> <p>2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 199 sexdecies ; versements de sommes d'argent mentionnés à <a href="#">l'article 275 du code civil</a> lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les <a href="#">articles 208 et 371-2 du code civil</a> ; contribution aux charges du mariage définie à <a href="#">l'article 214 du code civil</a>, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 2 700 € et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à <a href="#">l'article 373-2-3 du code civil</a>.</p> <p>Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient</p>	<p><b>ART 156</b></p> <p><b>II.</b> des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :</p> <p>1° (Sans objet).</p> <p>2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du 1° de l'article 199 sexdécies ; versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passée en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ; contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 2 700 € et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil.</p> <p>Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient</p>

<p>familial.</p> <p>La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.</p> <p>Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficiaire à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;</p>	<p>familial.</p> <p>La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.</p> <p>Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficiaire à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;</p>
<p><b>ART 157 bis</b> Modifié par <a href="#">Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1</a></p> <p>Le contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à <a href="#">l'article 195</a>, peut déduire de son revenu global net une somme de :</p> <p>-2 312 € si ce revenu n'excède pas 14 220 € ;</p> <p>-1 156 € si ce revenu est compris entre 14 220 € et 22 930 €.</p> <p>Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue aux deuxième et troisième alinéas est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.</p> <p>Les abattements et plafonds de revenus mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur en ce qui concerne les abattements et à la dizaine d'euros supérieure en ce qui concerne les plafonds de revenus.</p> <p>NOTA: Modifications effectuées en conséquence de l'article 12-III [3] de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et de l'article 2-I [1] de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.</p>	<p><b>Art. 157 bis</b></p> <p>Le contribuable âgé de plus de soixante cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 bénéficie d'un abattement sur son revenu global net d'une somme de :</p> <p>2 276 € si ce revenu n'excède pas 14 010 €;</p> <p>1 138 € si ce revenu est compris entre 14 010 € et 22 590 €.</p> <p><i>[Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas s'appliquent pour l'imposition des revenus de l'année 2010]</i></p> <p>Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue au premier alinéa est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.</p> <p>Les abattements et plafonds de revenus mentionnés au premier alinéa sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur en ce qui concerne les abattements et à la dizaine d'euros supérieure en ce qui concerne les plafonds des revenus.</p> <p>[ Pour l'imposition des revenus de 2002 l'abattement était de 1590 € si le revenu n'excédait pas 9790 € et de 795 € si le revenu était compris entre 9790 € et 15820 €).</p>
<p><b>ART 158</b> Modifié par <a href="#">LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 8 (V)</a></p> <p>7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :</p>	<p><b>Art. 158</b></p> <p>7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :</p>

<p>1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :</p> <p>a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles <a href="#">8 à 8 quinquies</a> et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;</p> <p>b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles <a href="#">1649 quater L</a> et <a href="#">1649 quater M</a> ;</p> <p>2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de <a href="#">l'article 111</a>, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;</p> <p>3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de <a href="#">l'article 156</a> versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;</p> <p>4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.</p>	<p>1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :</p> <p><b>a.</b> qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;</p> <p><b>b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M [Les dispositions du présent b sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011] ;</b></p> <p>2° aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;</p> <p>3° aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue <b>définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b> ;</p> <p>4° aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.</p>
<p><b>ART 199 septies</b>  Modifié par <a href="#">Loi 2005-102 2005-02-11 art. 85 I 3°, II JORF 12 février 2005</a>  Modifié par <a href="#">Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 85 (V) JORF 12 février 2005</a></p> <p>I. - Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 525 € majoré de 300 € par enfant à charge :</p> <p>1° Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité</p>	<p>9° Réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurances.</p> <p><b>Art. 199 septies à 199 septies B - (Abrogé)</b></p> <p>10° et 11° : .....</p>

<p>professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;</p> <p>2° Les primes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ;</p> <p>3° Un arrêté du ministre de l'économie et des finances définit les justifications auxquelles est subordonné le bénéfice de la réduction d'impôt.</p> <p>II. - Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de la réduction d'impôt prévue au I. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p>	
<p>Article 31-I-1<sup>o</sup>e, g</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par <a href="#">LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28</a></li> </ul> <p>I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p>1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p>e) Les frais de gestion, fixés à 20 € par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles ;</p> <p>e bis) Les dépenses supportées par un fonds de placement immobilier mentionné à <a href="#">l'article 239 nonies</a> au titre des frais de fonctionnement et de gestion à proportion des actifs mentionnés au a du 1° du II de <a href="#">l'article L. 214-140 du code monétaire et financier</a> détenus directement ou indirectement par le fonds, à l'exclusion des frais de gestion variables perçus par la société de gestion mentionnée à <a href="#">l'article L. 214-119</a> du même code en fonction des performances réalisées.</p> <p>Les frais de gestion, de souscription et de transaction supportés directement par les porteurs de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies ne sont pas compris dans les charges de la propriété admises en déduction ;</p> <p>g) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 1999 et le 2 avril 2003, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de</p>	<p><b>Art. 31</b></p> <p>I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p>1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p>e. les frais de gestion, fixés à 20 € par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles.</p> <p>e bis. les dépenses supportées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies au titre des frais de fonctionnement et de gestion à proportion des actifs mentionnés au a du 1° du II de l'article L.214-140 du code monétaire et financier détenus directement ou indirectement par le fonds, à l'exclusion des frais de gestion variables perçus par la société de gestion mentionnée à l'article L.214-119 du même code en fonction des performances réalisées.</p> <p>Les frais de gestion, de souscription et de transaction supportés directement par les porteurs de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies ne sont pas compris dans les charges de la propriété admises en déduction ;</p> <p><b>NON TRANSPOSE</b></p>



l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, entre le 1er janvier 1999 et le 2 avril 2003, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à [l'article R\\*421-40 du code de l'urbanisme](#). Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis entre le 1er janvier 1999 et le 2 avril 2003 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au deuxième alinéa du j à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, ou des membres de son foyer fiscal, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement,

les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction prévue au j, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction prévue au j, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail ;

2. Les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

<p>Les dispositions du présent g s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au 1.. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.</p>	
<p>Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent g n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.</p>	
<p>Pour un même logement, les dispositions du présent g sont exclusives de l'application des dispositions des articles <a href="#">199 undecies</a> ou <a href="#">199 undecies A.</a></p>	
<p><b>ART 575 du CGI relatif aux tabacs ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par <a href="#">LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 23</a></li> </ul> <p>Les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.</p> <p>Le droit de consommation sur les tabacs comporte une part spécifique par unité de produit ou de poids et une part proportionnelle au prix de vente au détail.</p>	<p><b>Art. 302 A. à 633 (sans objet).</b> A voir : mise en place avec la création du FNAL à Mayotte</p> <p>Actuellement uniquement une taxe douanière sur les tabacs à Mayotte : Article 73 de la <a href="#">LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (1)</a></p> <p>« I. — Le droit de consommation sur les tabacs prévu par la délibération n° 022/2010/CG du 15 février 2010 du conseil général de Mayotte relative à l'évolution de la réglementation et de la fiscalité douanière applicable dans la collectivité</p>



	<p>départementale de Mayotte est rendu applicable. »</p> <p>Dans les DOM, c'est le conseil général qui fixe les taxes des produits du tabac, conformément aux articles 575 E du CGI et 268 du code des douanes.</p>
<p><b><u>Livre des procédures fiscales</u></b></p> <p><u>Partie législative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>LE CONTROLE DE L'IMPOT</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE</u></li> <li>▪ <u>DÉROGATIONS A LA REGLE DU SECRET PROFESSIONNEL.</u></li> <li>▪ <u>Dérogations au profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale</u></li> </ul> </li> </ul> <p><b>Article L160</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par <u>Décret 85-1353 1985-12-17 art. 2 JORF 21 décembre 1985</u></li> <li>• Abrogé par <u>Loi - art. 107 (V) JORF 31 décembre 1998</u></li> </ul> <p>L'administration des impôts est tenue de communiquer aux agents assermentés des organismes et services qui procèdent au paiement des allocations de logement prévues par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, tous les renseignements et pièces nécessaires au contrôle du montant des loyers et des ressources des demandeurs ou des bénéficiaires.</p> <p>L'administration est tenue de communiquer ces mêmes renseignements pour le contrôle des déclarations des demandeurs ou des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement prévue par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p><b>Liens relatifs à cet article</b></p> <p>Cite:</p> <p>Code de la construction L351-1 à L351-14  <u>Loi 71-582 1971-07-16</u>  <u>Code de la sécurité sociale. - art. L511-1 (M)</u></p>	<p><b>Sans objet</b></p>